



**Syndicat des Enseignants**

4, rue Paul Sautai

**80000 AMIENS**

03 22 92 33 63

**Enseignants de l'UNSA**

**Section de la SOMME**

**Philippe DECAGNY, secrétaire départemental**

## **NE CÉDEZ PAS A L'INTIMIDATION !**

Dans l'hypothèse où vous seriez destinataires dans vos écoles d'appels téléphoniques de la teneur de celui-ci :

*"A propos des absences pour la formation syndicale du 23 novembre 2012, compte tenu du nombre limité des moyens de remplacement, la continuité du service ne saurait tolérer que des élèves ne soient pas accueillis et il convient à ce titre de faire en sorte que élèves puissent être accueillis."*

Il s'agit d'une intimidation inacceptable et d'un mélange des genres dans le domaine des responsabilités.

Si vous recevez un appel téléphonique du secrétariat de votre IEN ou de l'IEN en personne, ou de Mme MAIRE, l'IEN Adjointe au DASEN, ou de toute autre personne, vous disant que vous ne devez pas fermer l'école ou renvoyer les élèves, et qu'un ou plusieurs collègues doivent rester présents, **répondez ceci** :

*"Nous avons tous adressé au Directeur Académique notre demande de congé pour participer au stage de formation syndicale un mois avant la date de la journée de stage et n'avons pas reçu de lettre de refus de ce congé quinze jours avant, ce qui veut dire qu'il est accordé."*

*Sur les conseils du SE-UNSA, nous utiliserons tous notre droit syndical."*

**En aucun cas, vous ne pouvez être sanctionné.**

Nous vous rappelons que la loi du 20 août 2008 instituant le service minimum d'accueil n'a eu aucune incidence sur les textes de 1982 et 1984 régissant le droit syndical.

D'autre part, cette loi du 20 août 2008 prévoit, en son article 2 : « *Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence **imprévisible** de son professeur **et** de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L133.3 à L133.12* ».

Comme vous le constatez, il s'agit des absences **IMPREVISIBLES**.

**Or, les absences pour formation syndicale sont bien prévisibles puisque l'administration en est prévenue au moins 30 jours avant.**

En conséquence, les collègues présents accueilleront les quelques élèves que les parents auraient envoyés à l'école, et non la totalité des élèves des enseignants absents.

Pour ce faire, nous vous joignons **le modèle de lettre à communiquer aux parents pour les informer de l'absence des enseignants et de leur non remplacement.**

Les enseignants des écoles qui ont adressé une demande de congé pour participer à un stage de formation syndicale un mois avant la date de la journée de stage, ont satisfait à l'obligation définie à l'article 3 du décret n°84-474 du 15 juin 1984. S'ils ont reçu la réponse du Directeur Académique leur accordant cette journée de congé, ou s'ils n'ont reçu aucun courrier nominatif leur refusant la journée de congé pour formation syndicale, ils sont autorisés à se rendre sur le lieu de la formation syndicale et c'est à l'administration de prévoir l'accueil de leurs élèves et de mettre les remplaçants.

Si le Directeur Académique décide d'utiliser le motif de la nécessité du fonctionnement du service pour refuser la demande de congé pour formation syndicale d'un enseignant, il doit lui notifier individuellement **au plus tard 15 jours avant le début du stage**.

En aucun cas il ne peut être demandé à un enseignant de prévoir l'accueil des élèves et donc de renoncer à bénéficier du congé qui lui a été accordé, ni par l'I.E.N, ni par le Directeur Académique.

**Ne vous laissez pas intimider !** Il est nécessaire de faire valoir nos droits syndicaux dans le respect de la réglementation et de ne pas céder à une pression fondée sur une interprétation erronée de la loi.

Si vous êtes destinataire d'un appel téléphonique de pression, appelez immédiatement le SE-UNSA au 03.22.92.33.63 ou au 06.62.56.33.63.

## Ne vous laissez pas intimider par l'Administration!

### Extrait du texte officiel :

Décret n°84-474 du 15 juin 1984

Décret relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale

#### Article 3

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

#### Article 4

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

### Modèle de lettre :

Coordonnées de l'école	le .....
	Aux Parents des élèves de la Classe de M.....
Madame, Monsieur,	
L'enseignant(e) de votre enfant sera absent(e) ce VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012 mais ne sera pas remplacé(e).	
En effet, le Directeur Académique, qui lui a accordé l'autorisation de participer à une journée de stage, n'est pas en mesure d'affecter un enseignant remplaçant pour la journée.	
Nous sommes vraiment désolés de cette situation.	
Nous comptons sur votre compréhension et vous assurons de notre dévouement à l'Ecole Publique.	
Le(la) Directeur(trice),	

**Syndicat des Enseignants-UNSA**  
de la Somme  
4, rue Paul Sautai  
80000 AMIENS

Tél : 03.22.92.33.63  
Fax : 03.22.92.50.51

[80@se-uns.org](mailto:80@se-uns.org)  
<http://sections.se-uns.org/80/>

